



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 008**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Faivre Rampant SA – Commune de Jougne**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971 en date du 30 janvier 2002 autorisant la SA FAIVRE RAMPANT à exploiter une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières » ;
- VU** la demande du 27 mai présentée la SA FAIVRE RAMPANT dont le siège social est situé Le bas de la Chaux – 25500 LES FINS, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de quatre années supplémentaires ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 4 août 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 30 janvier 2002 susvisé, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

1.1 - La SA FAIVRE RAMPANT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est remplacé par « 19 ans ».

1.3- L'article 8 de l'arrêté du 30 janvier 2002 est intégralement modifié comme suit ; « L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 8 derniers mois de la durée de l'autorisation pour permettre la finalisation de la remise en état ».

1.3 – L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est complété par : « - Pour la quatrième période d'exploitation de 4 ans : 172 680 Euros, indice TP 01 de 102,8 pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 3 ha 15 a environ. »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.3 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est remplacée par : les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	tonnage
1ère période de 7 ans	3 ha 70 a	1 080 000 t
2ème période de 12 ans	4 ha 57 a	1 870 000 t

### ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAIVRE RAMPANT SA dont le siège social est situé Bas de la Chaux 25500 LES FINS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Jougue par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Jougue, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le

27 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel YBORRA